ORDONNANCE N° 2/68 du 14/Moût 1968 portant grâce eminiaties

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU COUVERNEMENT

Le Conseil des Ministres entendu : Vu la constitution du 8 Décembre 1963; Vu l'ordonnance 63/2 du 11/9/1963 portent organisation des pouvoirs publics.

ORDONNE

ARTICLE 1er. Sont annietiées toutes les consermations sevenues seilnitives à la date du 15 Acût 1968, à l'exception de celles affénentes aux infractions ci-après :

- meurtres
- assassinats
- vols, escrequeries, recel et émission de chèques sans provision.

ARTICLE 2.- Des mesures de grâce individuelle pourrent intervenir en faveur de tous les délinquents dont les infractions sont antérieures au 15 Aeût 1968, qui n'auront pas bénéficié de l'amnistie au titre de l'article précédent.

ARTICLE 3.- La contrainte par corps pourra ospendant être exercée contra les bénéficiaires de l'emnistie, à la requête des Administrations publiques ou des partieschiviles.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressément réservés. De même l'amnistie ne pourre être opposée aux Administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5.- En cas d'instance sur les intérêts civils, le dessier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. Les dites instances pourront être portées devant les Tribunaux correctionnels.

ARTICLE 6.- L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites qui pourrait intervenir.

ARTICLE 7.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgance sera communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 14 Août 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.-